



[Handwritten signature in blue ink]

Charte des terrasses et d'occupation du domaine public de la ville d'Étaples-sur-mer



Éditorial

de Monsieur le Maire

Cette charte des terrasses liste un certain nombre de règles d'occupation du domaine public à l'attention des commerçants, restaurateurs et cafetiers... afin d'offrir aux Étaplois et aux touristes des terrasses plus pratiques et plus esthétiques.

Cette démarche confirme notre volonté de réanimer particulièrement le centre-ville et de renforcer son attractivité commerciale, tout en garantissant, cela va de soi, le respect et la tranquillité des riverains. Vous le verrez, cette charte des terrasses a pour but de concilier les intérêts du plus grand nombre (commerçants, piétons, touristes...), afin de faire cohabiter de manière harmonieuse l'ensemble des activités sur le domaine public, qu'elles soient publiques ou privées.

Je saisis ce moment pour saluer le travail et l'implication de nos commerçants, cafetiers et restaurateurs, qui participent chaque jour à dynamiser et à développer notre cité maritime. Véritables piliers de l'économie locale, ils sont au quotidien les ambassadeurs de l'accueil étaplois.

Philippe Fait
Maire d'Étaples-sur-mer
Conseiller départemental du Pas de Calais
Vice-Président de la CA2BM



Sommaire

❶ Comment formuler une demande de terrasse	p. 3
❷ Comment implanter une terrasse.....	p. 5
❸ Comment aménager une terrasse	p. 7
❹ Comment exploiter une terrasse	p. 13
Contacts utiles.....	p. 15

Ce guide va vous accompagner dans l'élaboration de votre demande de terrasse. Vous y trouverez toutes les informations utiles et en cas de besoin, vous pouvez contacter le service urbanisme/occupation du domaine public au 03 21 89 62 65 (Hélène FLIPO, responsable de service) ou 03 21 89 62 60 (Alexandre AGNÈS).



1 | Comment formuler une demande de terrasse

Vous souhaitez installer une terrasse

Dans ce cas, un dossier doit être constitué.

Il comporte :

- le formulaire de demande (à retirer au service urbanisme/occupation du domaine public),
- une copie du bail commercial ou titre de propriété,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- une copie de la licence de débit de boissons au nom du demandeur (lorsque l'activité en requiert une),
- l'attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public,
- les photographies du lieu concerné (de face et de côté),
- le plan coté précis montrant l'insertion de la terrasse dans son environnement (par rapport à la devanture du point de vente et au trottoir), avec indication de sa longueur, de sa largeur et de sa surface, de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir et de la mitoyenneté : schéma de principe d'installation de la terrasse, avec le nombre de tables, de chaises, de tout autre élément de la terrasse, le cheminement piétons,
- des photographies des éléments de la terrasse (tables, chaises, jardinières, parasols, écrans, paravents, porte-menus, chevalet, desserte, tout autre dispositif),
- le plan d'implantation des parasols, leur descriptif technique et de leur système d'ancrage.

Ce dossier doit être adressé à Monsieur le Maire :

Service urbanisme/occupation du domaine public

Mairie - Place du Général de Gaulle - 62630 ÉTAPLES-SUR-MER

Votre demande de terrasse est ensuite examinée par la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer».

Vous souhaitez renouveler votre autorisation sans changement sur la terrasse

Un courrier doit être formulé à Monsieur le Maire deux mois avant l'expiration de l'autorisation précédente.

ATTENTION

• Tous les éléments constituant la terrasse doivent impérativement figurer dans la demande de terrasse.

• L'autorisation est valable un an.

• À noter que la terrasse ne pourra être installée qu'à la réception de l'arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse.

Vous souhaitez modifier un ou plusieurs éléments de la terrasse

Un courrier doit être adressé à Monsieur le Maire avec les nouveaux éléments à prendre en compte. La demande sera examinée par la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étapes-sur-mer».

À NOTER

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, la dernière autorisation délivrée devient caduque.

En cas de changement de propriétaire

Il vous appartient de prendre contact avec le service urbanisme/occupation du domaine public.

En savoir plus

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville d'Étapes-sur-mer. L'autorisation est nominative, accordée à titre précaire et révocable à tout moment.

Elle ne peut être ni transmise ou cédée, ni faire l'objet de transaction.

L'autorisation n'est jamais renouvelable tacitement et ne confère pas un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'arrêté municipal.

L'adhésion sans réserve à cette Charte et aux dispositions de l'arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse conditionne l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

2 Comment implanter une terrasse

La terrasse s'insère sur le domaine public tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains.

Le cheminement piéton (1,40 m minimum), continu et linéaire, libre de tout obstacle, doit être respecté.

À noter que le domaine public n'est pas toujours adapté à l'installation d'une terrasse.

Périmètre sur la terrasse

La dimension de la terrasse est délimitée par la façade de l'établissement. Au-delà, vous devez fournir l'autorisation écrite du locataire et/ou propriétaire des bâtiments/terrains contigus.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être laissé libre sur toute sa largeur.

La terrasse peut être installée uniquement sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 mètres pour garantir un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre. Exemple : sur un trottoir de 2 mètres, la terrasse sera de 0,60 m de largeur et le cheminement piéton de 1,40 m.

Cependant, sur les trottoirs de 1,80 à 2 mètre(s), la commission peut examiner l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (maxi. 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum.

Les consommateurs de la terrasse ne pas doivent pas empiéter sur le cheminement d'1,40 mètre réservé à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, etc.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de faire respecter, auprès des consommateurs, ce règlement impératif.

Schéma de principe



CAS PARTICULIERS

- Établissements en angle de rues : ils pourront installer une terrasse devant leurs façades principale et secondaire.

Accès aux services de secours

Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité. Ils doivent donc être légers et mobiles.

ATTENTION

• Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

6

Accès et accueil des personnes à mobilité réduite (PMR)

Ils doivent être adaptés et respectés.

Horaires d'exploitation et consommation sur la terrasse

Les terrasses sont soumises aux horaires d'exploitation suivants : de 7 h à 24 h, et à la condition de bénéficier de l'autorisation annuelle d'occupation du domaine public.

La terrasse sera rangée à la fermeture de l'établissement dans le respect de la quiétude des riverains.

3 | Comment aménager une terrasse

Structure de la terrasse et couleur

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement. Ils doivent être esthétiques, de qualité, adaptés à un usage extérieur et démontables. Les bâches en plastique sont interdites (sauf ponctuellement pour une festivité).

Seul l'aluminium est autorisé pour la structure de terrasse*.

Un maximum de deux couleurs est permis. Les couleurs fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrits.

Pour la structure, les couleurs autres que le gris et le noir sont interdites* ; blanc, gris et noir sont acceptés pour les inscriptions.

La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements et la perméabilité de la terrasse.

L'aménagement est soumis à la validation de la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer».

Mobilier (tables/chaises) et couleur

Le mobilier non dépareillé doit être de bonne facture, esthétique, professionnel et de couleur en accord avec la structure.

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Dans un souci d'aisance sur la terrasse, le ratio d'une personne par m² est utilisé comme référence*.

**sauf protocole sanitaire ou autre réglementation fixant des capacités d'accueil.*

Schéma de principe



ATTENTION

*Ces prescriptions s'appliquent :
 - pour les premières demandes,
 - pour les modifications de terrasse existante,
 - à partir du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les terrasses situées en cœur de ville et dans le secteur sauvegardé «Site Patrimonial Remarquable».

7

À PROSCRIRE

La publicité est interdite sur le mobilier (parasols, tables, chaises, etc.) et sur le reste de la structure (paravents, bâches, stores, pergola...).

Porte-menus* et chevalet

☑ Deux porte-menus et un chevalet maximum sont autorisés par terrasse, ils sont implantés dans l'emprise de celle-ci mais ne peuvent être disposés dans la zone de cheminement public de 1,40 mètre. Ils ne peuvent pas être électrifiés.

☑ Le socle des porte-menus et le chevalet ne doivent pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger.

☑ Dimensions maximales des porte-menus et des chevalets :

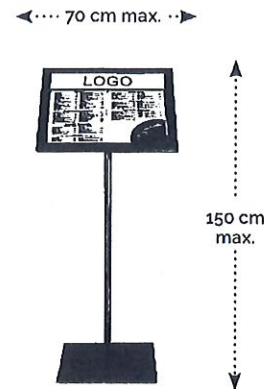
- hauteur = 1,50 m, largeur = 0,70 m



☑ Le porte-menu est un cadre dans lequel est affiché le menu de l'établissement avec un pied d'une hauteur minimum de 80 cm. Les parties en saillie dépasseront au maximum de 15 cm par rapport au socle.



☑ Le chevalet est un support en bois ou alu sur pied.



8

À PROSCRIRE

Tout autre dispositif indiquant les menus et propositions du jour est interdit.

*À partir du 1^{er} janvier 2025 ne sera autorisé que le porte-menu en corten conformément au modèle fourni par la ville d'Étapes-sur-mer.

Desserte



☑ Une desserte est autorisée sur l'emprise de la terrasse. Vous veillerez à sa propreté.

Appareils de chauffage



☑ L'article L. 2122-1-1.-A. de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est **interdite** ».



Parasols

- Sur la terrasse, les parasols doivent être identiques (de forme et de couleur). La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.
- Les parasols double pente sont autorisés. Pour une installation parfaitement sécurisée (notamment contre le vent), il est conseillé de lester le store banne.
- La dimension des parasols n'est pas réglementée. En revanche, la hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2 mètres minimum.
- Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols via un système de douille (avec un cache en cas de non-utilisation, sans émergence sur le domaine public).
- La commune souhaitant «harmoniser» les terrasses, toute publicité est proscrite sur les stores et parasols, hormis le nom et le logo de l'établissement.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, ne sera autorisée qu'une gamme de gris pour la couleur de toile du parasol.

À PROSCRIRE

- Le pied de parasol ne doit pas entraver le cheminement piéton.



9

Dispositifs de délimitation de la terrasse

Il s'agit de jardinières*, écrans et paravents.

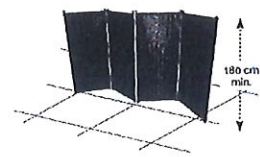
- Leur installation ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins.
- Les dispositifs devront être démontables. Tout ancrage au sol est soumis à la validation de la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étapes-sur-mer».
- Les paravents auront une partie supérieure vitrée (en verre securit, classement 1B1 selon la norme EN 12600) et une partie basse pleine ou contrastée par une signalétique autocollante (logo ou nom de l'établissement). Le logo doit être contrasté pour des raisons de sécurité notamment pour les malvoyants.
- La hauteur maximale autorisée des jardinières* est de 1,50 m végétaux compris.
- Installation perpendiculaire à la façade :
 - Les jardinières*, paravents et écrans pourront être implantés perpendiculairement à la façade de l'établissement.
 - L'association paravents/jardinières* est possible.
- Installation parallèle à la façade :
 - Les pots de fleurs ou jardinières* peuvent être placés parallèlement à la façade de l'établissement de façon aérée et perméable.

À PROSCRIRE

- Les jardinières en béton (exemple : moulé gravillonné) sont proscrites.



10



*À partir du 1^{er} janvier 2025 ne sera autorisée que la jardinière en corten conformément au modèle fourni par la ville d'Étapes-sur-mer.

Dispositif de protection

- L'adjonction de joues (partie latérale tombante du store-banne) peut être permise sur avis de la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étapes-sur-mer». Elles devront être constituées de matériaux de qualité et rangées à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

À PROSCRIRE

La publicité est interdite sur le store-banne, excepté le nom et le logo de l'établissement.

Publicité

- Seuls le nom et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse. Aucune autre inscription publicitaire n'est donc autorisée sur les éléments fixes ou mobiles composant la terrasse.

À PROSCRIRE

La publicité est interdite sur l'ensemble de la terrasse.

Revêtement de sol

Ils sont autorisés à titre exceptionnel, en cas d'événements particuliers et sous réserve de l'avis de la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étapes-sur-mer».

À PROSCRIRE

Les revêtements de sol comme par exemple les tapis, les moquettes, les linoléums et les gazons synthétiques.

Terrasses sur plancher

Les terrasses sur plancher rigide et antidérapant restent autorisées de façon exceptionnelle. Une étude par les services de la ville d'Étapes-sur-mer est déclenchée à la condition que le trottoir ait une pente supérieure à 5 % ou une largeur inférieure à 2 mètres.

Dans l'espace public du centre-ville réaménagé en 2022-2023, le plancher sera interdit.

ATTENTION

Cet aménagement ne pourra pas être installé au-delà d'une voie de circulation.

ACCÈS PMR À CET AMÉNAGEMENT

Il est indispensable mais ne doit pas pallier l'obligation faite aux établissements recevant du public de gérer l'accessibilité à leur bâtiment.

11

Appareils de cuisson et bancs de glace

L'installation d'appareils de cuisson (sauf les barbecues qui sont interdits) et bancs de glace est possible sur l'emprise de la terrasse sous respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Toute demande d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service urbanisme/occupation du domaine public de la ville d'Étapes-sur-mer. Elle devra comporter une photographie de l'appareil, un plan d'implantation et la copie des justificatifs de formation à l'hygiène et du contrat de collecte des huiles alimentaires usagées. La demande sera étudiée par la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étapes-sur-mer».

À PROSCRIRE

L'installation de câblage au sol ou en sous-sol est interdite sur le cheminement piéton.



Sonorisation des terrasses

La sonorisation des terrasses est soumise à autorisation de la ville d'Étapes-sur-mer.

Les règles visant à maintenir l'ordre public et la tranquillité du voisinage doivent être respectées (réglementation relative aux nuisances sonores et au tapage nocturne).



À savoir

Tout autre dispositif ou accessoire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la ville d'Étapes-sur-mer et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.

4

Comment exploiter une terrasse

Animations musicales

Elles sont permises sur la terrasse, sous réserve de l'autorisation de la collectivité.

La demande devra être adressée à Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer via un formulaire (à retirer auprès du service urbanisme/occupation du domaine public) au moins 15 jours avant la date de l'événement.

L'avis des services de la ville d'Étaples-sur-mer sera sollicité.

Animations commerciales et publicitaires

Elles peuvent être autorisées dans le cadre d'opérations ponctuelles sobres et mesurées dans le respect de la quiétude des riverains, des commerces voisins, des autres usagers et de l'environnement.

La demande devra être adressée à Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer via un formulaire (à retirer auprès du service urbanisme/occupation du domaine public) au moins 15 jours avant la date de l'événement.

Entretien des terrasses

La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté (mobiliers et végétaux entretenus). En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement.

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et débris sur l'emprise de la terrasse et dans un périmètre de 10 mètres, ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.



Rangement et stockage de la terrasse

- Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés par l'exploitant tous les soirs sur l'emprise de celle-ci (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).
- Le mobilier et le matériel de terrasse bâchés, cadenassés ne peuvent être stockés sur la terrasse pendant plus de 72 heures.
- En cas de non-utilisation prolongée de la terrasse (exemple : période hivernale, fermeture annuelle de l'établissement), le stockage des éléments ne pourra pas s'effectuer sur le domaine public.
- Les bâches de protection devront être de couleur grise ou noire (comme la structure) pour s'intégrer au paysage urbain dans le rapport de l'environnement.

À PROSCRIRE

• Il est interdit de fixer les éléments de la terrasse aux éléments de l'espace public (mobilier urbain et autres).

• Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, les éléments ne devront pas être regroupés toujours au même endroit sur le périmètre de la terrasse (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).

14

Paiement de la redevance

- En contrepartie de l'exploitation de la terrasse, une redevance est exigible dès sa mise en recouvrement (à la notification de votre autorisation d'exploitation de terrasse). Le non-paiement de la redevance dans les délais impartis induit de fait la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le montant de la redevance est voté par le conseil municipal chaque année.
- Avant renouvellement de l'autorisation, le paiement effectif de la redevance de l'année précédente est contrôlé.

À SAVOIR

En cas d'impayé, l'autorisation d'occupation du domaine public est résiliée.

Contrôles et sanctions

- Des contrôles réguliers par les agents assermentés de la ville d'Étapes-sur-Mer sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et des règles de la charte en vigueur.
- En cas de non-respect de la présente charte ou de l'autorisation, des sanctions sont prises :
 - 1- Rappel à la réglementation et courrier recommandé de mise en demeure fixant un délai maximum de mise en conformité (8 jours).
 - 2- Procès-verbal + suspension de son autorisation pour 1 mois.
 - 3- Procès-verbal + abrogation de son autorisation pour 1 an.

À SAVOIR

Dans le cas d'une suspension de l'autorisation pour 1 an, une nouvelle demande de terrasse devra être déposée et acceptée avant toute installation.



Contacts utiles

Ville d'Étaples-sur-mer

- Service urbanisme/occupation du domaine public : 03 21 89 62 65 et 03 21 89 62 60
- Bernard Ghéselle : 1^{er} Adjoint au Maire, à l'habitat et cadre de vie, à l'urbanisme et occupation du domaine public, à l'état civil & aux affaires funéraires : bgheselle.etaples@gmail.com
- Franck Tindiller : 5^{ème} Adjoint au Maire, à l'attractivité touristique et économique, à la communication : ftindiller.etaples@gmail.com
- Bernard Wauquier : 7^{ème} Adjoint au Maire, aux finances, aux ressources humaines, à la sécurité et aux marchés publics et subventions : bwauquier.etaples@gmail.com
- Adrien Baclet : Conseiller municipal, délégué au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales : abaclet.etaples@gmail.com
- Gérard André : Conseiller municipal, délégué à l'inspection préventive sur le domaine public communal : gandre.etaples@gmail.com
- Philippe Ramet : Conseiller municipal, délégué à l'application du règlement local de publicité : pramet.etaples@gmail.com
- Grégory Hurtrel : Conseiller municipal, délégué à l'application des règles d'urbanisme : ghurtrel.etaples@gmail.com

Organismes extérieurs

- Chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France : 03 21 46 00 00
(Agence d'Étaples-sur-mer : Centre d'affaires Opalopolis, boulevard Édouard Lévêque)
- Service départemental d'incendie et de secours : 03 21 89 79 40

